

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE ONZE LE 15 septembre (15/09/2011)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 9 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, **Adjoints**,

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, M. Abdelkader SELAM, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme LASSALLE), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,

M. Philippe CHAUMERLIAC (représenté par M. ROUX), Mme Odile MARTY-MOTHEs (représentée par Mme CASTRO), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. REDON), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHEs), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Guy-Michel EMPOCIELLO, **Adjoint**,
M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**

Mme STOCCO Nicole est nommée secrétaire de séance.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 – 15 Septembre 2011

FIXATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)

Rapporteur : Madame Cavalié

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958 instituant la PRE,

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L. 1331-7,

VU le code de l'urbanisme

VU les délibérations antérieures fixant les modalités de recouvrement de la PRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les modalités de calcul de la PRE en fonction de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme qui définit neuf catégories d'immeubles,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : La PRE concerne toutes les catégories d'immeubles, définies à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE 2 : La PRE sera réclamée pour chaque construction, reconstruction, réaménagement, extension d'immeuble de plus de 20 m² et changement de destination de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Le fait générateur de la PRE est l'autorisation de construire ou d'aménager, qui doit faire mention de son montant. La PRE est exigible 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le redevable de la PRE est le pétitionnaire du permis de construire, sauf dans le cadre :

d'une vente en l'état futur d'achèvement, le promoteur constructeur est le débiteur de la PRE,

d'un lotissement, si la PRE a déjà été acquittée par l'aménageur,

d'une zone d'aménagement concerté, si la PRE a déjà été acquittée par l'aménageur,

d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), la PRE ne peut être demandée en sus de la participation instituée dans le PAE ou le PUP aux futurs constructeurs ou aménageurs, si les équipements publics que la PRE est destinée à financer sont déjà compris dans le programme d'équipements publics du PAE ou du PUP.

ARTICLE 5 : Le calcul de la PRE a pour base la surface hors œuvre nette (SHON) déclarée par le pétitionnaire dans la demande d'autorisation de construire ou d'aménager, dans la limite des dispositions de l'article 1331-7 du CSP.

La participation aux frais de raccordement à l'égout est fixée comme suit :

	Ancien tarif en euros	Tarif en euros à compter du 1 ^{er} octobre 2011
Bâtiments à usage d'habitation et annexes neuves (par m ² de SHON)	11,00	13,00
Locaux d'activité industrielle, artisanale, bureaux et entrepôts (par m ² de SHON)	1,85 plafonné à 2000,00	2,00
Locaux commerciaux (par m ² de SHON)	1,85	2,00
Hébergement hôtelier (par m ² de SHON)	---	5,00
Bâtiment agricole ou forestier (par m ² de SHON)	---	2,00

Pour copie conforme
Moissac le 16 Septembre 2011

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :